

ING Business Pension Plan

Conditions générales
2018 A

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS	2
2.	NOTIFICATIONS ET JURIDICTION	2
3.	DROIT APPLICABLE ET DISPOSITIONS FISCALES.....	2
4.	ELÉMENTS DU CONTRAT	2
5.	DATE DE PRISE D'EFFET	2
6.	PRESTATIONS ASSURÉES	2
7.	PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE	3
8.	DROITS DE LA SOCIÉTÉ	3
8.1.	Délai de réflexion	3
8.2.	Paiement des primes	3
8.3.	Modification, résiliation prématurée ou remise en vigueur du contrat	3
8.4.	Restriction des droits de la société.....	3
9.	DROITS DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE.....	4
9.1.	Propriété du contrat et droits du dirigeant d'entreprise.....	4
9.2.	Attribution bénéficiaire	4
9.3.	Avances et mise en gage.....	4
9.4.	Fin prématurée du mandat du dirigeant d'entreprise	4
9.5.	Rachat.....	4
9.6.	Réserves acquises	5
10.	RÉPERCUSSIONS DE LA CESSATION DU PAIEMENT DES PRIMES.....	5
10.1.	Cessation de paiement sans avis préalable de la société	5
10.2.	Cessation de paiement avec avis préalable de la société	5
10.3.	Réserve disponible.....	5
10.4.	Epuisement de la réserve disponible	5
11.	VERSEMENT DES PRESTATIONS ASSURÉES	6
11.1.	En cas de vie à l'échéance finale	6
11.2.	En cas de décès avant l'échéance	6
11.3.	En cas de rachat	6
11.4.	En cas d'avance.....	6
11.5.	Disposition générale en cas de versement.....	6
12.	LA GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS	6
12.1.	Garantie mondiale.....	6
12.2.	Couverture en cas de terrorisme	6
12.3.	Risques exclus	7
12.4.	Versement en cas de risques exclus.....	7
12.5.	Dépenses particulières.....	7

1. Définitions

NN Insurance Belgium SA:

La compagnie d'assurances, NN Insurance Belgium SA, établie en Belgique, avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles.

Société (= preneur d'assurance):

La personne morale qui prend un engagement sur la tête du dirigeant d'entreprise et en faveur du bénéficiaire, et qui conclut le contrat avec NN Insurance Belgium SA en vue du financement de cet engagement.

Dirigeant d'entreprise

(= assuré = bénéficiaire en cas de vie):

La personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.

La personne qui a droit aux prestations assurées en cas de vie de l'assuré à l'échéance finale.

Bénéficiaire en cas de décès:

La personne qui a droit aux prestations assurées en cas de décès du dirigeant d'entreprise assuré avant l'échéance finale.

Conditions générales

L'ensemble des dispositions qui règlent les principes et les modalités d'application, en vigueur pour tous les contrats de la même nature souscrits auprès de NN Insurance Belgium SA.

Convention de pension

L'ensemble des dispositions contractuelles qui fixent les conditions de l'engagement individuel de pension ainsi que les droits et obligations du dirigeant d'entreprise, de la société, des bénéficiaires et de NN Insurance Belgium SA concernant cette assurance.

Date de la pension

La date d'échéance du contrat indiquée dans le contrat de pension.

Pension

L'entrée en vigueur effective de la pension relative à l'activité professionnelle ayant donné lieu à la constitution des prestations.

Feuille de tarifs

Le document qui décrit le taux d'intérêt garanti, les conditions bénéficiaires et les frais d'application à la date qui y est mentionnée. La feuille de tarifs fait partie intégrante du contrat.

Réduction du contrat

La réduction de la prestation assurée en cas de vie suite à la cessation de paiement des primes, avec maintien d'une prestation en cas de décès.

2. Notifications et juridiction

Les notifications destinées au dirigeant d'entreprise, à la société et au bénéficiaire acceptant doivent être envoyées à la dernière adresse communiquée à NN Insurance Belgium SA. Toute notification envoyée par

une partie à l'autre partie est considérée comme effective à la date de dépôt à la poste.

Tout litige entre les parties relatif à l'exécution du contrat relève de la compétence des tribunaux belges.

NN Insurance Belgium S.A. remet une fois par an une fiche de pension indiquant la situation du contrat au preneur d'assurance. Le preneur d'assurance remet cette fiche de pension au chef d'entreprise.

3. Droit applicable et dispositions fiscales

Tous les impôts, droits et taxes actuels et futurs sont à la charge de la société ou du bénéficiaire, selon le cas.

Les charges fiscales grevant les primes sont régies par la législation belge et/ou la législation de l'Etat où est établie la société à laquelle le contrat se rapporte.

L'éventuel octroi d'avantages fiscaux sur les primes est fixé par la législation fiscale du pays de domicile de la société et/ou du dirigeant d'entreprise. Dans certains cas, la législation qui s'applique est celle du pays de perception des revenus imposables.

La société se réserve le droit de limiter l'application du budget des primes à la constitution de réserves de pension si la limite fiscale en matière d'octroi d'avantages fiscaux sur les primes était dépassée.

Les prestations d'assurance sont imposées conformément à la législation belge et/ou la législation du pays du domicile du bénéficiaire.

NN Insurance Belgium SA s'acquittera des retenues légales obligatoires au moment du paiement des prestations.

En ce qui concerne les éventuels droits de succession, c'est la législation du pays du domicile du défunt et/ou du bénéficiaire qui s'applique.

Pour tout autre renseignement complémentaire concernant le régime fiscal applicable, la société et le dirigeant d'entreprise peuvent s'adresser à NN Insurance Belgium SA.

4. Eléments du contrat

Le contrat prévoit une prestation en cas de vie et en cas de décès conformément aux conditions générales, à la convention de pension et à la feuille de tarifs.

Les dispositions des conditions générales sont secondaires aux dispositions de la convention de pension.

5. Date de prise d'effet

Le contrat prend effet après le paiement de la première cotisation et la signature de la convention de pension par un représentant de la société, par le dirigeant d'entreprise et par NN Insurance Belgium SA.

Dès son entrée en vigueur, le contrat est incontestable, sauf en cas de fraude.

6. Prestations assurées

Le contrat garanti, en cas de vie du dirigeant d'entre- prise à l'échéance finale, le paiement de la réserve totale au dirigeant d'entreprise.

Si le dirigeant d'entreprise décède avant l'échéance du contrat, le bénéficiaire en cas de décès reçoit:

- soit la réserve totale constituée à la date du décès;
- soit le capital décès tel que mentionné dans la convention de pension si celui-ci est supérieur.

la réserve totale est le montant constitué par la capitalisation des primes nettes au taux d'intérêt garanti, plus l'éventuelle participation bénéficiaire et moins les primes de risque éventuelles, telles que décrites dans la feuille de tarifs.

Les primes nettes sont constituées par les primes payées moins les frais et les taxes éventuelles.

Si l'on a accordé une avance qui n'est pas encore remboursée à la date où il faut verser les prestations assurées, le montant de l'avance non encore remboursée est déduit des prestations assurées.

7. Participation bénéficiaire

Le présent contrat donne droit à la participation bénéficiaire pour autant que l'on ait satisfait aux conditions minimales telles que définies dans le dossier de répartition des bénéfices établi par NN Insurance Belgium SA et déposé à la Financial Services and Markets Authority (FSMA).

Le pourcentage de la participation bénéficiaire varie d'une année à l'autre et n'est pas garanti.

La participation bénéficiaire est capitalisée au taux d'intérêt garanti, valable au moment de l'octroi.

Pour les contrats sur lesquels une avance a été accordée, le droit à la participation bénéficiaire tombe pour la réserve correspondant au montant de l'avance.

8. Droits de la société

8.1. Délai de réflexion

La société a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours à compter de son entrée en vigueur.

La résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation en échange d'un accusé de réception. La date de dépôt à la poste, la date de notification ou la date mentionnée sur l'accusé de réception fait office de date de résiliation. Dans le cas présent, la société doit envoyer à Insurance Belgium SA l'exemplaire du contrat qui est en sa possession ou, à défaut, une déclaration de perte signée.

NN Insurance Belgium SA rembourse les primes payées, diminuées des montants utilisés pour couvrir le risque.

8.2. Paiement des primes

La société est invitée à payer des primes aux dates convenues dans la convention de pension. A aucun moment, la société ne peut être obligée de payer des

primes.

Le paiement se fait sur un des différents comptes bancaires de NN Insurance Belgium SA. La capitalisation de la cotisation nette commence dès son enregistrement sur un compte financier auprès de NN Insurance Belgium SA, mais pas avant la date d'entrée en vigueur mentionnée dans la convention de pension.

8.3. Modification, résiliation prématurée ou remise en vigueur du contrat

NN Insurance Belgium SA ne peut apporter aucune modification au contrat unilatéralement.

La société peut modifier le contrat (avec l'accord de NN Insurance Belgium SA) ou elle peut le résilier.

Après rachat du contrat et paiement de la valeur de rachat, la société peut remettre le contrat en vigueur en adressant une lettre datée et signée à NN Insurance Belgium SA dans les 3 mois suivant le paiement de la valeur de rachat. Pour obtenir la remise en vigueur, la société doit verser l'intégralité de la valeur de rachat.

En cas de réduction du contrat, la société peut remettre le contrat en vigueur dans les trois ans qui suivent la réduction, et ce pour les montants assurés à la date de la réduction. Cette remise en vigueur s'effectue par le règlement des primes impayées, éventuellement majorées de la prime complémentaire, qui est calculée sur la base des tarifs d'application au moment de la remise en vigueur, et qui est nécessaire pour apurer les éventuels déficits.

La modification ou la remise en vigueur d'un contrat s'opère toujours suivant la sélection de risque en vigueur à ce moment. Les frais d'un éventuel examen médical sont à la charge de la société.

8.4. Restriction des droits de la société

Les droits susmentionnés de la société ne peuvent être exercés que moyennant le respect de la législation applicable et d'autres obligations éventuelles.

En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'acquis des réserves (voir article 9.6) constituées par les primes déjà payées au moment de la modification ou de la résiliation du contrat et par les primes déjà échues à ce moment.

La réduction ou la résiliation unilatérale de l'engagement individuel de pension par la société par rapport au dirigeant d'entreprise n'est en outre possible que dans l'une ou plusieurs des circonstances décrites ci-après:

- en cas d'introduction d'une nouvelle jurisprudence ou en cas de modification ou d'amendement de la jurisprudence existante, des directives de l'autorité de contrôle et/ou d'autres mesures ou de circonstances concrètes entraînant, directement ou indirectement, l'augmentation du prix de revient de l'engagement de pension pour la société;
- au cas où la législation relative à la sécurité sociale à laquelle cet engagement de pension constitue un complément devait subir des modifications fondamentales;
- au cas où des développements économiques internes ou externes à l'entreprise devaient exclure que le main-

tien de l'engagement individuel de pension (dans sa forme inchangée) reste en conformité avec la saine gestion de l'entreprise.

Si la société notifiée à NN Insurance Belgium SA son intention ou sa décision de modifier ou de résilier le contrat, NN Insurance Belgium SA part du principe que les conditions et les formalités dans la relation entre la société et le dirigeant d'entreprise sont remplis.

9. Droits du dirigeant d'entreprise

9.1. Propriété du contrat et droits du dirigeant d'entreprise

Le contrat d'assurance devient propriété du dirigeant d'entreprise.

Toutefois, tant que le dirigeant d'entreprise exerce un mandat au sein de la société, la cession de bénéficiaire, la mise en gage du contrat et le retrait d'une avance nécessitent l'approbation écrite de la société.

9.2. Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire en cas de vie est toujours le dirigeant d'entreprise.

Le dirigeant d'entreprise peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès. Cette désignation peut être modifiée avec le consentement de la société. Toute modification doit être communiquée par écrit à NN Insurance Belgium SA par le biais d'une lettre datée et signée par la société et le dirigeant d'entreprise, avant le décès du dirigeant d'entreprise.

Chaque bénéficiaire peut accepter l'avantage de ce contrat. Pour pouvoir être acceptable, il y a lieu d'établir un avenant, dûment signé par le bénéficiaire qui accepte l'avantage, par la société, par NN Insurance Belgium SA et par le dirigeant d'entreprise. A partir de ce moment, la société ne peut plus modifier le contrat et elle ne peut plus exercer les droits qui résultent du contrat sans l'accord explicite du bénéficiaire qui a accepté l'avantage du contrat.

9.3. Avances et mise en gage

Les avances sur prestations, les mises en gage de droits de pension destinées à garantir un emprunt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire sont uniquement autorisées par NN Insurance Belgium SA suivant ses conditions, pour permettre au dirigeant d'entreprise d'acheter, de construire, d'améliorer, de rénover ou de transformer, sur le territoire de l'Espace économique européen, des biens immobiliers productifs de revenus imposables, à condition que les avances et emprunts soient remboursés lorsque les biens disparaissent du patrimoine de l'assuré.

Le dirigeant d'entreprise peut retirer l'avance conformément aux conditions reprises dans l'acte d'avance.

L'avance maximale accordée équivaut à la partie de la valeur de rachat, qui, en cas de rachat du contrat, pourrait être payée immédiatement, compte tenu de retenues légales éventuelles.

9.4. Fin prématurée du mandat

du dirigeant d'entreprise

A la fin du mandat du dirigeant d'entreprise au sein de la société (pour quelque raison que ce soit), il est mis fin au paiement des primes. Les réserves sont acquises pour le dirigeant d'entreprise et le droit au rachat lui est cédé.

A la fin de son mandat, le dirigeant d'entreprise a le choix entre les possibilités suivantes:

- transférer les réserves acquises, le cas échéant complétées jusqu'aux montants garantis, vers un autre engagement de pension individuel « chef d'entreprise » conclu avec un organisme de pension
- laisser les réserves acquises, le cas échéant complétées jusqu'à concurrence des montants garantis, auprès de l'organisme de pension, et ce sans modification de l'engagement de pension.

Les transferts seront toutefois limités à la partie des réserves sur laquelle aucune avance ou mise en gage n'a été effectuée ou qui n'a pas été attribuée dans le cadre de la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

9.5. Rachat

Tout rachat autre que celui autorisé par la loi dans le cadre d'un transfert lors du départ de la société ou dans le cadre de la prise d'une avance, d'une mise en gage ou de la reconstitution d'un crédit hypothécaire n'est pas autorisé.

Le chef d'entreprise, assuré dans le cadre d'un engagement de pension conclu avant le 1er janvier 2016 et pour qui les modalités de transfert prévues à l'article 26 de la loi du 18 décembre 2015 sont d'application, peut exercer le droit de rachat à partir de l'âge indiqué dans cette loi. En cas de rachat, le contrat est résilié par le paiement de la valeur de rachat. Cette valeur de rachat est calculée à la date de la demande écrite.

Elle s'élève à 95% de la réserve d'épargne constituée. Ce pourcentage s'accroît de 1% par année au cours des 5 dernières années d'assurance, de manière à atteindre 100% à la fin de la dernière année. La valeur de rachat n'est cependant jamais supérieure à la réserve d'épargne constituée moins 75 EUR.

Pour les contrats d'une durée minimale de 15 ans, la valeur de rachat s'élève pendant les 5 dernières années à 100% de la réserve d'épargne, à condition qu'une preuve de mise à la retraite soit jointe à la demande de rachat.

Si l'on a accordé une avance qui n'a pas encore été remboursée à la date de demande de rachat, le montant de l'avance qui n'a pas encore été remboursé est déduit de la valeur de rachat.

Exceptionnellement, la société peut racheter le contrat dans le but de transférer les valeurs de rachat théoriques à une autre entreprise d'assurance agréée en Belgique ou à une entreprise d'assurance habilitée à opérer par l'intermédiaire d'une agence ou d'une prestation de service libre, ou à un fonds de pension agréé en Belgique ou habilité à exercer son activité en Belgique.

Dans ce cas, la société doit verser une indemnité de rachat de 5% de la réserve d'épargne constituée. Cette indemnité de rachat doit être payée séparément par la société.

Pour un contrat dont la somme des valeurs de rachat à transférer dépasse 1.250.000 EUR, la Banque Nationale peut s'opposer à ce transfert s'il met en péril l'équilibre de la compagnie d'assurances.

Les montants mentionnés au point 9.5 sont indexés en fonction de l'indice 'santé' des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date de rachat.

9.6. Réserves acquises

Les réserves acquises par le dirigeant d'entreprise sont à tout moment égales à la valeur d'inventaire actuelle des obligations de NN Insurance Belgium SA. Cette valeur d'inventaire actuelle correspond à la réserve constituée par la capitalisation des primes nettes au taux d'intérêt applicable, majorée de la participation bénéficiaire attribuée.

Si la convention de pension prévoit une prestation définie à l'échéance finale du contrat, les réserves acquises sont à tout moment égales au plus haut des deux montants suivants:

1. la valeur d'inventaire actuelle susmentionnée;
2. la valeur actuelle de la partie de la prestation à atteindre, qui est calculée, conformément à la convention de pension, sur la base de la carrière jusqu'à l'échéance du contrat.

La valeur actuelle est calculée conformément aux dispositions légales en la matière.

10. Répercussions de la cessation du paiement des primes

10.1. Cessation de paiement sans avis préalable de la société

Si l'on constate un retard de paiement de 45 jours et si la société n'a pas adressé par écrit à NN Insurance Belgium SA une déclaration de cessation (du paiement des primes) du contrat, NN Insurance Belgium SA envoie une lettre recommandée à la société.

Dans cette lettre, NN Insurance Belgium SA mentionne qu'à défaut de paiement dans un délai d'un mois, le contrat sera réduit avec maintien d'un capital décès de 2.500 EUR.

NN Insurance Belgium SA envoie une copie de cette lettre recommandée au dirigeant d'entreprise. Pour la

couverture décès, les primes de risque nécessaires sont déduites de la réserve disponible jusqu'à son épuisement.

10.2. Cessation de paiement avec avis préalable de la société

En cas de cessation (du paiement des primes) du contrat par la société avec avis préalable adressé par écrit à NN Insurance Belgium SA, cette dernière en informe immédiatement le dirigeant d'entreprise.

En cas de cessation du paiement suite à la fin du mandat du dirigeant d'entreprise, la société doit en informer NN Insurance Belgium SA par écrit dans les trente jours.

Le paiement des primes est interrompu à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de fin du mandat.

NN Insurance Belgium SA n'enverra plus de courriers invitant à payer les primes, et le contrat sera réduit avec maintien du capital décès assuré et utilisation à cet effet de la réserve disponible dans le contrat jusqu'à épuisement de celle-ci.

10.3. Réserve disponible

La réserve disponible ne dépasse jamais la réserve qui a été constituée dans le contrat par la capitalisation des primes payées, compte tenu des montants utilisés.

Conformément à l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, au moment de la réduction, cette réserve disponible sera diminuée d'une indemnité de réduction et un forfait de 75 EUR.

Ce montant forfaitaire est indexé en fonction de l'indice 'santé' des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date de la réduction.

L'indemnité de réduction correspond à la valeur actuelle des frais annuels pour la gestion générale du contrat jusqu'à l'échéance prévue à l'origine, avec un maximum de 0,5% de la prime de réduction. La prime de réduction est égale à la cotisation prévue contractuellement, moins les frais de production, de promotion et de gestion.

10.4. Epuisement de la réserve disponible

Après épuisement de la réserve disponible, le contrat est résilié. Cette résiliation n'aura lieu qu'après expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée mentionnant les répercussions du défaut de paiement des primes.

Si, entre-temps, le dirigeant d'entreprise a introduit une demande de rachat écrite, l'on applique les dispositions relatives au rachat.

L'éventuel bénéficiaire acceptant sera averti du non-paiement de la cotisation. Le bénéficiaire acceptant a le droit d'effectuer le paiement de la cotisation dans le délai de trente jours énoncé dans cet article.

Si le contrat est résilié, la société remettra au dirigeant d'entreprise, dans les 3 mois qui suivent la résiliation, une copie de l'avenant de la convention de pension établi à cette occasion.

11. Versement des prestations assurées

11.1. Versement de la prestation en cas de vie

La prestation de pension ou les réserves acquises sont acquittées lors de la pension du chef d'entreprise. Le versement est calculé à la date de la pension.

Pour un chef d'entreprise assuré dans le cadre d'un engagement de pension conclu avant le 1er janvier 2016 et prenant sa pension avant le 1er janvier 2016, la prestation de pension ou les réserves acquises sont acquittées à la date d'échéance indiquée dans le contrat de pension.

Au plus tard 90 jours avant la pension de l'assuré, l'organisme de pension est informé de sa pension. S'il s'agit d'un versement à la demande du bénéficiaire, ce dernier informe la compagnie par écrit du fait que toutes les conditions de versement sont remplies.

La compagnie demande alors au bénéficiaire en cas de vie de lui fournir les documents suivants : la convention de pension originale;

1. la copie de sa carte d'identité;
2. tout document NN Insurance Belgium SA estime nécessaire;
3. tout autre document que la compagnie juge nécessaire, comme une preuve de pension ou une preuve du fait que les conditions d'obtention d'une pension en tant qu'indépendant sont remplies ;
4. la quittance de règlement, dûment signée.

Dans les 30 jours suivant la réception par Insurance Belgium SA de ces documents, le montant net mentionné sur la quittance de règlement sera versé.

11.2. En cas de décès avant l'échéance

Dès que le décès est annoncé, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès sera (seront) prié(s) de transmettre les documents suivants à NN Insurance Belgium SA:

1. la convention de pension originale;
2. l'extrait officiel de l'acte de décès;
3. une copie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès, si celui-ci (ceux-ci) est (sont) nommément indiqué(s) dans la convention de pension;

OU un acte de notoriété si le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès n'a (ont) pas été nommément indiqué(s) dans la convention de pension;

4. tout autre document que NN Insurance Belgium SA pourrait estimer nécessaire, par exemple un certificat sur la cause du décès, établi par NN Insurance Belgium SA et à remplir complètement par le médecin qui a soigné l'assuré au cours de sa dernière maladie et/ou au moment du décès.

Après réception de ces documents par NN Insurance Belgium SA, une quittance de règlement sera rédigée et envoyée au(x) bénéficiaire(s). Dans les 30 jours suivant la réception par NN Insurance Belgium SA de la (des) quittance(s) signée(s), le montant net, tel que mentionné dans la (les) quittance(s), sera versé.

11.3. En cas de rachat

Le rachat est demandé par le biais d'une lettre datée et signée émanant du dirigeant d'entreprise ou, exceptionnellement - en cas de transfert des réserves vers un autre fonds de pension - de la société.

Après réception de cette demande, NN Insurance Belgium SA invitera la société à lui transmettre les documents suivants:

1. la convention de pension originale;
2. tout document que NN Insurance Belgium SA estime nécessaire, par exemple l'accord de rachat du contrat émanant de l'éventuel bénéficiaire acceptant.

Dans les 30 jours suivant la réception de ces documents, Insurance Belgium SA procédera au paiement de la valeur de rachat.

11.4. En cas d'avance

Après réception de la demande de retrait d'une avance, Insurance Belgium SA priera la société de lui transmettre les documents suivants:

1. tout document que NN Insurance Belgium SA estime nécessaire, par exemple l'accord de l'éventuel bénéficiaire acceptant;
2. l'acte d'avance, dûment signé.

Dans les 30 jours suivant la réception par Insurance Belgium SA de ces documents, le montant net de l'avance sera versé.

11.5. Disposition générale en cas de versement

Aucun intérêt ne sera attribué en cas de retard de paiement pour une circonstance indépendante de la volonté NN Insurance Belgium SA.

12. La garantie en cas de décès

12.1. Garantie mondiale

Le risque de décès est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause, mais sous réserve des dispositions énoncées aux articles 12.3 et 12.4.

12.2. Couverture en cas de terrorisme

Définition

On entend par terrorisme: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'in-sécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

L'adhésion

NN Insurance Belgium SA couvre les dommages causés par le terrorisme. A cet effet, NN Insurance Belgium SA est membre de l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1er avril

2007, qui rentre en vigueur le 1er mai 2008, relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurance qui sont membres de l'asbl est limitée à 1 milliard EUR par année civile pour les dommages causés par l'ensemble des événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus au cours de cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées est supérieur au montant mentionné au précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

L'indemnisation à payer

Conformément à la loi du 1er avril 2007 susmentionnée, il appartient au Comité de décider si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant mentionné dans cet article ne soit pas dépassé, ce Comité détermine, au plus tard 6 mois après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que NN Insurance Belgium SA doit prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'année de survenance de l'événement, le Comité prend une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le (s) bénéficiaire(s) ne peut (peuvent) prétendre envers NN Insurance Belgium SA à l'indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. NN Insurance Belgium SA paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne s'appliquera pas aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles NN Insurance Belgium SA a déjà communiqué une décision à l'assuré ou au(x) bénéficiaire(s).

Si le Comité augmente le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique à tous les sinistres déclarés résultant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

12.3. Risques exclus

1. Suicide

Le suicide de l'assuré n'est garanti que s'il a lieu après la première année suivant l'entrée en vigueur du contrat ou la remise en vigueur du contrat. A chaque augmentation des prestations assurées en cas de décès, le suicide n'est couvert que s'il se produit après la première année

suivant la date d'entrée en vigueur de la convention de pension adaptée.

2. Fait intentionnel

Le décès de l'assuré provoqué par un acte intentionnel ou à l'instigation d'une personne qui a intérêt au versement, n'est pas garanti.

L'acte intentionnel est un acte posé dans le but d'infliger des dommages corporels à l'assuré.

Si le bénéficiaire n'a été désigné que pour une partie de la prestation assurée, cette disposition s'applique uniquement sur la partie correspondante du contrat.

3. Aviation

Le décès de l'assuré des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne, dans lequel il s'est embarqué en tant que passager, n'est pas couvert s'il s'agit d'un appareil:

- qui ne dispose pas d'une autorisation de voler pour le transport de personnes ou de biens;
- d'une armée de l'air; le décès est toutefois couvert s'il s'agit d'un appareil affecté au moment de l'accident au transport de personnes;
- qui transporte des produits à caractère stratégique dans des régions où des hostilités ou rébellions sont en cours;
- qui se prépare ou participe à une compétition sportive;
- qui effectue des vols d'essai;
- du type "ultra léger motorisé".

4. Emeutes

Aucune couverture n'est accordée pour le décès résultant d'émeutes, de troubles civils, de tout acte de violence collectif, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ou tout pouvoir institué, si l'assuré y a pris une part active et volontaire.

5. Guerre

Aucune garantie n'est accordée pour le décès causé par une guerre ou des faits semblables, ou par une guerre civile. Cette exclusion est élargie à tout décès, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités. Ce risque peut toutefois être garanti par le biais d'une convention spéciale, moyennant justification par les circonstances et consentement de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA).

6. Arme nucléaire

La compagnie ne couvre jamais les dommages provenant directement ou indirectement de l'usage d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification du noyau atomique.

12.4. Versement en cas de risques exclus

Dans le cas des risques exclus énoncés à l'article 12.2, NN Insurance Belgium SA verse la réserve constituée, calculée le jour du décès. NN Insurance Belgium SA ne versera cependant aucun montant au bénéficiaire qui a causé intentionnellement le décès de l'assuré ou qui en a été l'instigateur.

12.5. Dépenses particulières

NN Insurance Belgium SA a le droit d'imputer certains frais en cas de dépenses exceptionnelles causées par l'intervention du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire.

Annexe : Protection de la vie privée

(cfr Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016).

Les données à caractère personnel que vous, en tant que personne concernée, nous communiquez, maintenant ou plus tard, sont traitées par NN Insurance Belgium SA, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, le responsable du traitement.

Vous pouvez joindre notre Data Protection Officer (DPO), notamment pour obtenir des informations complémentaires concernant le traitement de vos données à caractère personnel, comme suit : Data Protection Officer (DPO), Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou dpo@NN.be. Les bases juridiques ainsi que les finalités du traitement de vos données à caractère personnel (exceptées les données à caractère personnel concernant votre santé dont le traitement se fait sur base de votre consentement explicite) sont les suivantes :

- l'exécution de votre ou vos contrats d'assurance ou, des mesures précontractuelles, à savoir la souscription du contrat et notamment la détermination et l'acceptation du risque, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des sinistres ainsi que le règlement de la prestation du contrat, y compris le cas échéant au profit d'un tiers ;
- le respect d'obligations légales, notamment la réglementation relative aux assurances, la réglementation AssurMiFID, la réglementation relative aux assurances dormantes, la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), les Common Reporting Standards (CRS) ;
- les intérêts légitimes de NN Insurance Belgium SA, à savoir la fourniture et la gestion de services d'assurance en général, en ce compris l'amélioration des couvertures souscrites, la gestion de notre fichier de clients et de vente, la prévention d'irrégularités (notamment, la prévention de et la lutte contre la fraude), le marketing direct de nos produits et leur promotion (sauf par e-mail) et le traitement à des fins statistiques.

Les données à caractère personnel que vous nous fournissez dans le cadre de l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et, du respect des obligations légales y relatives, sont nécessaires à la conclusion du contrat. À défaut de cette communication, il n'est pas possible de souscrire le contrat.

Aux fins précitées et sur les bases juridiques y relatives, vos données à caractère personnel peuvent être transmises et traitées par les différents services de NN Insurance Belgium SA, les entités du Groupe NN, leurs représentants en Belgique, leurs correspondants à l'étranger, leurs réassureurs, leurs bureaux de règlement des sinistres, un expert, un avocat, un conseiller technique, aux partenaires de distribution, à toute personne ou entité qui introduit un recours ou contre laquelle un recours est introduit dans le cadre des contrats souscrits et, aux pouvoirs publics. Une liste actualisée des destinataires de vos données à caractère personnel est disponible sur demande auprès de notre DPO.

Nous conservons vos données à caractère personnel le temps nécessaire à la poursuite des finalités susmentionnées. Nous devons ainsi tenir compte des délais imposés par des dispositions légales ou réglementaires en matière de conservation des données à caractère personnel et/ou des documents (pré-)contractuels, ainsi que des délais de prescription applicables en la matière, compte tenu notamment des causes légales de suspension et d'interruption de cette prescription.

Vous disposez des droits suivants à l'égard de vos données à caractère personnel :

- le droit d'accès ;
- le droit de rectification ;
- le droit à la limitation de leur traitement, qui s'exerce cependant eu égard au droit pour NN Insurance Belgium SA de conserver vos données à caractère personnel ou encore, du traitement de ces données pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ;
- le droit à la portabilité pour autant que leur traitement soit basé sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles ;
- le droit de demander l'effacement pour autant que leur traitement soit basé, soit sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles, compte tenu cependant des obligations en matière de délais de conservation auxquels NN Insurance Belgium SA est soumis, soit sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA s'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement
- le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel lorsque celui-ci est basé sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA et pour autant, qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement. Cependant, vos données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection (marketing direct), y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, vous pouvez vous opposer à leur traitement à tout moment et sans justification.

Vous pouvez exercer les droits susmentionnés de manière gratuite en principe, en envoyant une demande datée et signée ainsi qu'une copie recto/verso de votre carte d'identité à notre DPO. Le cas échéant, il vous est possible d'introduire une éventuelle réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Intermédiaire d'assurances

ING Belgique SA, courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro de code 12381A.

Siège social : Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0403.200.393 - www.ing.be –
BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE45 3109 1560 2789.

Assureur

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26.

Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN :
BE28 3100 7627 4220.